

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Accidentels
Rue du Cul d'Anon - BP 80145
49183 St-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 19 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRANCE FIL INTERNATIONAL

18 rue des Mariniers

49350 ST CLEMENT DES LEVEES

Références : 2022-161_INSP_France Fil International-Saint Clément des Levées_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement FRANCE FIL INTERNATIONAL implanté 18 rue des Mariniers 49350 ST CLEMENT DES LEVEES. L'inspection a été annoncée le 18/11/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/2020

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE FIL INTERNATIONAL
- 18 rue des Mariniers 49350 ST CLEMENT DES LEVEES
- Code AIOT dans GUN : 0006300983
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Installation de traitement de surfaces

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection du 10 septembre 2020
- Arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED) du 13 novembre 2020
- Action nationale 2022 "contrôle des rejets aqueux"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Respect APMED du 13/11/2020 - Rejets aqueux : DCO (conformité rejets)	AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1	/	Astreinte

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Respect APMED du 13/11/2020 – Rétention	AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 3	/	Astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect APMED du 13/11/2020 – Protection réseaux eau potable	AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 2	/	Sans objet
Rejets aqueux – respect valeur limite d'émission : azote – Constat 10-09-20	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.2.2	/	Sans objet
Niveaux sonores – Constat du 10/09/20	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 9.4	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.2.2I	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
Système de disconnection : entretien et vérification	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Respect APMED du 13/11/2020 – Rejets aqueux: Zn, Fe, MES	AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que l'arrêté préfectoral de mis en demeure du 13/11/2020 n'était pas respecté pour 3 points :

- retour à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre DCO - art. 1,
 - réfection de la rétention du tunnel de phosphatation - art. 3,
 - mise en place de dispositifs de disconnection adaptés pour la protection du réseau public et du réseau d'eau de puits contre les risques de contamination par les produits mis en œuvre dans l'établissement – art. 2,
- à l'issue des échéances définies dans ce dernier.

Concernant le respect de l'article 2, l'exploitant a transmis après l'inspection, des justificatifs attestant d'un retour à la conformité (procès verbal de réception d'un disconnecteur en cours d'installation lors de la visite, bon de commande signé après l'inspection de dispositifs de disconnection et photos attestant de leur mise en place).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Respect APMED du 13/11/2020 – Rejets aqueux: Zn, Fe, MES

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux – Respect valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

La Société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.4.2.2 et 7.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en :

- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions des travaux à réaliser et actions à mener pour un retour à la conformité des rejets aqueux ;
- réalisant les travaux et les actions prévus dans son plan d'actions dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant de la bonne réalisation des travaux et des actions prévus dans son plan d'actions dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté. La date de mise en service effective des nouveaux aménagements de la station de détoxification sera précisée.

A l'issue des travaux et de la mise en œuvre des actions correctives, le retour à la conformité des rejets aqueux sera appréciée, sur la base des résultats d'autosurveillance, des contrôles externes de recalage ou contrôle inopiné prévus par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003, sur une période d'observations de quatre mois, comptabilisés à partir de la mise en service effective des nouveaux aménagements de la station de détoxification.

En tout état de cause, la mise en demeure ne pourra être levée qu'à l'issue de cette période d'observation.

Constats : I-Plan d'actions à réaliser et actions à mener pour un retour à la conformité des rejets aqueux au préfet (délai 3 mois) :

Par courrier du 16/11/2020 et courriel du 17/11/2020, les propositions ou actions suivantes ont été apportées par l'exploitant :

a/Mise en place de la chaux liquide (fait le 28-29/09/2020 selon l'exploitant) dans le but de faire décanter plus les métaux, les 1ers résultats étant positifs.

b/Mise en place d'une cuve d'homogénéisation des effluents de 5 m3 pour stabiliser les effluents à traiter et la consommation de chaux (objectif avant fin 2020).

c/ Relier la cuve d'homogénéisation à l'automate (en attente de recevoir le commercial pour établir un devis).

II-Réalisation des travaux et actions prévus dans le plan d'actions (délai de 9 mois) :

I-a : Par courriel du 1/3/2022, transmission du devis du 30/9/2019 de la société Hytec Industrie Aquaprox (intégration de nouveaux éléments avec la préparation et l'injection de la chaux liquide, remplacement du système de commande de la station). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les travaux ont été réalisés en septembre 2021.

I-b : Par courriel du 1/3/2022, transmission du bon de commande du 25/3/2021 auprès de la société Plast Composites pour l'installation d'une cuve homogénéisation des effluents de 4,5 m3 et sa rétention. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les travaux ont été réalisés en juillet 2021.

I-c : Par courriel du 1/3/2022, transmission du bon de commande du 25/3/2021 auprès de la société Aquaprox Itech pour la prise en compte dans l'automate de l'installation d'une cuve d'homogénéisation. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les travaux ont été finalisés en septembre 2021.

III-Justificatifs de la bonne réalisation des travaux et des actions prévus (délai de 10 mois) :

Lors de la visite :

- remise d'enregistrements des achats en lien avec les travaux Ia, Ib et Ic et de 2 attestations d'achèvement d'opération émises par l'Agence de l'eau en date du 15/11/2021 pour les travaux concernant la cuve d'homogénéisation et l'installation d'un nouvel automate,
- constat de la présence des nouveaux équipements dans l'atelier : GRV de 1000 L de chaux et de ses équipements annexes (pompes, agitateur...), une cuve d'homogénéisation et nouvel automate.

IV- Retour à la conformité des rejets aqueux pour les paramètres Zinc, Fer et MES :

- Autosurveillance :

L'exploitant n'a pas informé le préfet de la date de mise en service des nouveaux aménagements de la station précités et finalisés en septembre 2021. Ainsi, sur la période de janvier 2021 à février

2022 selon les déclarations GIDAF, les pourcentages des mesures conformes (concentration – flux) sont les suivants :

- Zn : 95 % (concentration) et 100 % (flux). Depuis octobre 2021, 4 dépassements en concentration au delà du double de la valeur limite d'émission (vle) ;

- MES : 100 % pour les deux ;

- Fe : 40 % (concentration) et 90 % (flux) mais depuis août 2021, 4 dépassements en concentration dont un au delà du double de la vle.

- Contrôle inopiné des 25-26 octobre 2021:

Selon le rapport du 17/2/2022 de la société IRH Ingénieur Conseil :

Zn : Respect des vle en concentration et en flux

MES : Respect de la vle en flux et non respect de la vle en concentration (56 mg/L mesurée pour une vle de 30 mg/L)

Fe : non respect de la vle en flux (0,2 kg/j mesuré pour une vle de 0,05) et en concentration (10,5 mg/L mesurée pour une vle de 1 mg/L).

Par courrier du 15/2/22, l'exploitant a justifié les dépassements en concentration pour le paramètre MES et en flux pour les paramètres Fe et MES par un démarrage de la station en mode dégradé au moment du contrôle inopiné (lundi matin).

- Contrôles externes de recalage déclarés dans GIDAF (1/6/21, 8/9 et 23/11/2021) :

Zn, Fe et MES : respect des vle.

NB : Respect des fréquences d'analyses (Zn journalière, Fe hebdomadaire et MES mensuelle) entre janvier 21 et février 22 (cf fiche constats sur ce point de contrôle)

Observations : Pour mémoire, lors de la précédente inspection du 10/09/2020, il avait été constaté que les pourcentages de mesures non conformes sur la période janvier 2019 à juillet 2020, selon déclarations GIDAF étaient les suivants :

Zn : 37% (concentration) et 5% (flux)

Fe : 65% (concentration) 34% (flux)

MES : 17% (concentration) et 0% (flux)

Compte tenu des constats de la présente inspection montrant une amélioration substantielle du respect des valeurs limites d'émission à l'issue des travaux et actions engagés par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'art. 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/2020 sont respectées pour les paramètres Zn, Fe et MES.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect APMED du 13/11/2020 – Rejets aqueux : DCO (plan d'actions-travaux)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux – Respect valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

La Société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.4.2.2 et 7.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en :

- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions des travaux à réaliser et actions à mener pour un retour à la conformité des rejets aqueux ;
- réalisant les travaux et les actions prévus dans son plan d'actions dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant de la bonne réalisation des travaux et des actions prévus dans son plan d'actions dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté. La date de mise en service effective des nouveaux aménagements de la station de détoxification sera précisée.

A l'issue des travaux et de la mise en œuvre des actions correctives, le retour à la conformité des rejets aqueux sera appréciée, sur la base des résultats d'autosurveillance, des contrôles externes de recalage ou contrôle inopiné prévus par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003, sur une période d'observations de quatre mois, comptabilisés à partir de la mise en service effective des nouveaux aménagements de la station de détoxification.

En tout état de cause, la mise en demeure ne pourra être levée qu'à l'issue de cette période d'observation.

Constats : I-Plan d'actions à réaliser et actions à mener pour un retour à la conformité des rejets aqueux au préfet (délai 3 mois) :

Par courrier du 16/11/2020 et courriel du 17/11/2020, les propositions ou actions suivantes ont été apportées par l'exploitant :

a/Mise en place de la chaux liquide (fait le 28-29/09/2020 selon l'exploitant) dans le but de faire décanter plus les métaux, les 1ers résultats étant positifs.

b/Mise en place d'une cuve d'homogénéisation des effluents de 5 m3 pour stabiliser les effluents à traiter et la consommation de chaux (objectif avant fin 2020).

c/ Relier la cuve d'homogénéisation à l'automate (en attente de recevoir le commercial pour établir un devis).

II-Réalisation des travaux et actions prévus dans le plan d'actions (délai de 9 mois) :

I-a : Par courriel du 1/3/2022, transmission du devis du 30/9/2019 de la société Hytec Industrie Aquaprox (intégration de nouveaux éléments avec la préparation et l'injection de la chaux liquide, remplacement du système de commande de la station). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les travaux ont été réalisés en septembre 2021.

I-b : Par courriel du 1/3/2022, transmission du bon de commande du 25/3/2021 auprès de la société Plast Composites pour l'installation d'une cuve homogénéisation des effluents de 4,5 m3 et sa rétention. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les travaux ont été réalisés en juillet 2021.

I-c : Par courriel du 1/3/2022, transmission du bon de commande du 25/3/2021 auprès de la société Aquaprox ltech pour la prise en compte dans l'automate de l'installation d'une cuve homogénéisation. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les travaux ont été finalisés en septembre 2021.

III-Justificatifs de la bonne réalisation des travaux et des actions prévus (délai de 10 mois) :

Lors de la visite :

- remise d'enregistrements des achats en lien avec les travaux Ia, Ib et Ic et de 2 attestations d'achèvement d'opération émises par l'Agence de l'eau en date du 15/11/2021 pour les travaux concernant la cuve d'homogénéisation et l'installation d'un nouvel automate,

- constat de la présence des nouveaux équipements dans l'atelier : GRV de 1000 L de chaux et de ses équipements annexes (pompes, agitateur...), cuve d'homogénéisation et nouvel automate.

En complément, compte tenu des résultats des analyses de l'autosurveillance, des contrôles externes de recalage et du contrôle inopiné de 2021 (cf fiche de constats sur le retour à la conformité des rejets aqueux : paramètre DCO), l'exploitant a présenté lors de la visite les principales raisons de ces dépassements et les actions réalisées ou en cours :

- les pannes ou dysfonctionnements qui sont intervenus sur les équipements suivants : décanteur de 30 000 L, dégraisseur/déshuileur, changements de pompes et réglage de leur débit...,
- action n°1 : l'augmentation de la fréquence de vidange des bains de dégraissants depuis février 2022 (faits pour 3 bains les 14/2 et 7/3/2022 selon enregistrements électroniques consultés),
- action n°2: l'utilisation d'un additif AB85 à chaque vidange pour récupérer les huiles qui sont stockées sur site et seront envoyées ensuite en destruction, depuis février 2022 (présence d'un bidon d'additif constaté lors de la visite),
- action n°3: l'optimisation des réglages du dosage des dégraissants depuis mars 2022 jusqu'à fin mai 2022. Si les résultats ne sont pas concluants, l'exploitant envisage de changer de dégraissant.

Observations : Compte tenu des constats de la présente inspection montrant l'absence d'amélioration substantielle du respect des valeurs limites d'émission, notamment en concentration, à l'issue des travaux et actions engagés par l'exploitant depuis l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED) du 13/11/2020, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'art. 1 de l'APMED ne sont toujours pas respectées pour le paramètre DCO.

=> Proposition d'astreinte journalière

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Respect APMED du 13/11/2020 - Rejets aqueux : DCO (conformité rejets)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux – Respect valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

La Société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.4.2.2 et 7.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé, et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en :

- adressant, au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'actions des travaux à réaliser et actions à mener pour un retour à la conformité des rejets aqueux ;
- réalisant les travaux et les actions prévus dans son plan d'actions dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- justifiant de la bonne réalisation des travaux et des actions prévus dans son plan d'actions dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté. La date de mise en service effective des nouveaux aménagements de la station de détoxification sera précisée.

A l'issue des travaux et de la mise en œuvre des actions correctives, le retour à la conformité des rejets aqueux sera appréciée, sur la base des résultats d'autosurveillance, des contrôles externes de recalage ou contrôle inopiné prévus par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003, sur une période d'observations de quatre mois, comptabilisés à partir de la mise en service effective des nouveaux aménagements de la station de détoxification.

En tout état de cause, la mise en demeure ne pourra être levée qu'à l'issue de cette période d'observation.

Constats : IV- Retour à la conformité des rejets aqueux pour le paramètre DCO :

- Autosurveillance :

Pour mémoire, il avait été constaté lors de l'inspection du 10/09/2020 des dépassements récurrents pour les paramètres Zn, Fe, MES et DCO depuis 2015 (la Loire est l'exutoire des rejets aqueux). Il avait été constaté que les pourcentages de mesures non conformes sur la période de janvier 2019 à juillet 2020 selon les déclarations GIDAF étaient pour la DCO : 60% (concentration) et 8% (flux).

L'exploitant n'a pas informé le préfet de la date de mise en service des nouveaux aménagements de la station précités et finalisés en septembre 2021. Ainsi, sur la période de janvier 2021 à février 2022 selon les déclarations GIDAF, les pourcentages des mesures conformes sont pour la DCO : 3 % (concentration) et 80 % (flux).

Depuis octobre 2021, les déclarations GIDAF mettent toujours en évidence des dépassements très fréquents de la concentration limite (300 mg/L) avec des dépassements du double de la valeur limite : 35% de mesures conformes sur la période octobre 2021-février 2022 et concentration maximale mesurée de 2700 mg/L. Pour le flux, 9 dépassements dont 4 au delà du double de la vle.

- Contrôles externes de recalage déclarés dans GIDAF (1/6/21, 8/9 et 23/11/2021) :

DCO : respect des vle.

- Contrôle inopiné des 25-26/10/2021: rapport du 17/2/2022 de la société IRH Ingénieur Conseil:

DCO : non respect de la vle en concentration (453 mg/L mesurée pour une vle de 300) et respect de la vle en flux (7,9 kg/j mesuré pour une vle de 15 kg/j).

Par courrier du 15/2/22, l'exploitant a justifié le dépassement par une panne du séparateur d'huile en septembre 2021 (réparé fin septembre) qui a créé des dysfonctionnements de traitement et augmenté la quantité d'huile dans les bains de dégraissage de la chaîne et donc des rinçages. Des mesures ont été prises comme l'envoi en destruction des dégraissants en novembre et décembre 2021, l'augmentation de la fréquence de vidange des bains de dégraissants et le test de l'ajout d'un additif pour relarguer les huiles dans les cuves depuis février 2022.

NB : Respect de la fréquence d'analyses pour la DCO (journalière) entre janvier 21 et février 22 (cf fiche constats sur ce point de contrôle)

Observations : Compte tenu des constats de la présente inspection montrant l'absence d'amélioration substantielle du respect des valeurs limites d'émission, notamment en concentration, à l'issue des travaux et actions engagés par l'exploitant depuis l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMED) du 13/11/2020, l'inspection des installations classées considère que

les dispositions de l'art. 1 de l'APMED ne sont toujours pas respectées pour le paramètre DCO.
=> Proposition d'astreinte journalière

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Respect APMED du 13/11/2020 – Protection réseaux eau potable

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Protection réseaux public et intérieurs d'alimentation eau potable

Prescription contrôlée :

La Société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levées, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé, et de l'article 15-5ième alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, en mettant en place des dispositifs de disconnection adaptés pour assurer la protection du réseau public et du réseau d'eau de puits, et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en œuvre dans l'établissement, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Constats : Par courrier du 16/11/2020, l'exploitant avait indiqué qu' :

- il avait décidé de séparer le circuit d'eau potable alimentant les chaines de traitements de surface (travaux effectués par Veolia avant fin 2020),
- il sera positionné un compteur pour mesurer la consommation d'eau afin d'augmenter la pression et le débit d'eau d'arrivée sur les cuves de traitements,
- la pression n'étant pas suffisante pour le process, il n'a pu être installé des disconnecteurs. Il a été installé des clapets anti-retour sur toutes les arrivées servant à alimenter des cuves de traitements.

Par courriel du 27/10/2020, il avait informé l'IIC de la mise en place des clapets anti-retour (photo jointe) sur toutes les arrivées d'eau utilisées pour le remplissage d'un bain.

Par courriel du 1/3/2022, il a transmis un bon de commande auprès de la société SADE (devis du 21/12/2021) pour l'installation d'un disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau potable de la commune.

Au jour de la visite :

- Travaux d'installation du disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau potable en cours de finalisation par la société SADE CGTH (disconnecteur en place au jour de la visite) dans un regard à proximité de la réserve incendie du site ;
- Concernant les réseaux intérieurs d'alimentation en eau, les 3 tuyaux d'alimentation en eau des bains n'étaient pas en contact avec les bains. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'éléments attestant que les équipements, installés par l'exploitant à l'issue de la précédente inspection, répondent à une norme et à l'objectif d'éviter une pollution (absence d'indication ou de norme sur ces derniers ou de fiches techniques disponibles) ;
- Pour le réseau d'alimentation en eau du puits, il n'y a pas eu de travaux réalisés depuis la dernière inspection du 10/09/2020. Selon l'exploitant, un clapet anti-retour serait en place en amont de la cuve tampon de stockage d'eau du puits. Aucun justificatif ou élément attestant de la présence d'un tel équipement répondant à une norme et à l'objectif d'éviter une pollution de la nappe phréatique n'a pu être présenté par l'exploitant. Selon les éléments recueillis au cours de la visite, le dispositif évoqué par l'exploitant aurait été mis en place il y a une quinzaine d'années.

Observations : Après l'inspection, transmission :

- par courriel du 15/03/2022 d'un bon de commande auprès de la société Bobinage Sabolien du 15/03/2022 d'un clapet antipollution pour l'alimentation en eau du puits accompagné de sa fiche technique (répondant à la norme NF EN 13959 - EN 1717),
- par courriel du 16/03/2022 du procès verbal de réception du 16/03/2022 (exempt de réserves) du disconnecteur mis en place sur l'alimentation en eau potable par la société SADE CGTH,
- par courriel du 28/03/2022, de photos attestant de la mise en place du clapet antipollution pour l'alimentation en eau du puits.

Compte tenu des constats de la présente inspection et des éléments fournis a posteriori, l'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'art. 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/2020 sont respectées sous réserve de la transmission par l'exploitant d'éléments :

- attestant de la mise en place du clapet anti-pollution sur le réseau d'alimentation en eau du puits

(facture), objet d'un bon de commande du 15/03/2022, - sur les caractéristiques techniques des clapets anti-retours installés en octobre 2020 sur les 3 tuyaux d'alimentation des bains.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect APMED du 13/11/2020 – Rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution accidentelle
<p>Prescription contrôlée : La Société FRANCE FIL INTERNATIONAL, exploitant une installation de fabrication d'équipements de manutention en fil d'acier, sise 12 rue des Mariniers sur la commune de Saint-Clément-des-Levés, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.3.1-2e alinéa de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 susvisé, et de l'article 6.I-2e alinéa de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en procédant à la réfection des rétentions de la station de détoxication et du tunnel de phosphatation afin d'assurer leur étanchéité, dans un délai de dix mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de onze mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.</p>
<p>Constats : Par courrier du 16/11/2020, l'exploitant a indiqué que "les devis étaient en cours et seront envoyés aux inspecteurs dès signatures. Concernant l'Epoxy, il a été décidé de couper la cuve existante et de soulever le tunnel. Par la suite, une nouvelle cuve sera fabriquée et mise sur pied. Dans un même temps, la rétention sera refaite en polypropylène (PP). Pour la station, les travaux sont plus difficiles (voir détail des travaux dans le plan d'action). Les cuves seront soulevées par le toit et sorties. La rétention sera refaite en PP. Les travaux seront effectués en août 2021 car ils supposent un long arrêt technique."</p> <p>Par courriel du 1/3/22, transmission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du bon de commande auprès de la société Plast Composites du 14/4/2021 pour les travaux sur la rétention de la station de détoxication, - d'un devis du 20/01/2022 de la société Plast Composites pour la réalisation d'une enveloppe de rétention en PEHD dans la rétention du tunnel de phosphatation (montant de 17190 euros TTC). <p>Au jour de la visite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la station de détoxication : les travaux ont été réalisés et la rétention est dorénavant en bon état ; - Pour le tunnel de phosphatation avant peinture epoxy : aucun travaux n'a été entrepris depuis la précédente inspection. L'exploitant a justifié cette absence de réalisation par le fait que les installations ne seraient utilisées que 2 demi-journées par semaine. Lors de la visite, il a été constaté que le canal qui raccordait la rétention à une cuve en station a été condamné. Cette rétention est dorénavant équipée d'un déclencheur d'alarme sonore (non testé lors de la visite).
<p>Observations : Les dispositions de l'art. 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/11/2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont donc respectées pour la rétention de la station de détoxication, - ne sont toujours pas respectées pour la rétention du tunnel de phosphatation. <p>=> Proposition d'astreinte journalière pour ce dernier point.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux – Respect valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Les effluents présentent à la sortie de la station, les caractéristiques maximales suivantes : Azote global : concentration 30 mg/L et flux 1,5 kg/jour
Constats : Pour mémoire : - une étude technico-économique (ETE) réalisée en 2018 par l'exploitant rappelait que l'AM du 30/06/2006 n'impose une concentration limite en NGL que lorsque le seuil de flux de 50 kg/j est dépassé (or le flux en NGL du site est inférieur à 1,5 kg/j) ou lorsque l'état écologique du milieu le justifie (or l'ETE indique que la station de suivi de la qualité du milieu récepteur (La Loire) située à l'aval du site met en évidence le respect du bon état écologique). L'étude concluait que les investissements conséquents pour réduire l'azote apparaissent disproportionnés au regard du bénéfice environnemental attendu, mais aucune proposition de nouvelle valeur limite n'est formulée. Or il est rappelé que selon l'AM du 30/06/2006 (art. 19 et 20-1er alinéa), l'AP doit fixer des valeurs limites en flux et en concentration pour chaque polluant susceptible d'être rejeté. - A l'issue de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant que s'il souhaitait voir évoluer les valeurs limites fixées pour l'azote global, il lui revenait d'en faire la demande, en proposant des valeurs limites en flux et concentration pour les différentes formes de l'azote et pour l'azote global, en justifiant de l'acceptabilité des rejets pour le milieu récepteur. Depuis la précédente inspection : - l'exploitant a répondu à ce constat par courrier du 16/11/2020 en indiquant qu'il prévoyait la mise en place d'une cuve d'homogénéisation des effluents (objectif fin 2020), - il ressort des résultats d'autosurveillance de janvier 2021 à février 2022 déclarées sur GIDAF que les rejets en azote global sont toujours régulièrement non conformes en concentration, mais aussi en flux (moins régulièrement que pour la concentration), au regard des valeurs limites fixées dans l'AP, - le contrôle inopiné réalisé les 25-26/10/2021 par IRH montre un respect des valeurs limites (vle) en concentration et en flux pour l'azote global, - le dernier contrôle externe de recalage du 09/02/2022 montre un respect des vle en concentration et flux pour l'azote global. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les principales raisons de ces dépassements et les actions réalisées ou en cours sur ce sujet : - dysfonctionnement en janvier-février 2022 du décanteur (bouchage), - action n°1 : arrêt tous les 15 jours de la station et bullage des boues le lundi matin depuis février 2022, - action n°2 : recherche de solutions et réalisation de tests (ajout de bactéries et nutriments) avec un laboratoire extérieur Hydro Env pour éviter la prolifération bactériologique. La phase de test en laboratoire a été faite, le test sur les installations du site sera fait prochainement.
Observations : => Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour respecter les valeurs limites en concentration et en flux définies dans l'arrêté préfectoral du 22/07/2003 (art. 7.4.2.2) pour l'azote global et tenir informé l'IIC de leur avancée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux sonores – Constat du 10/09/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores et émergence
Prescription contrôlée : Dans un délai qui n'excède pas 3 mois, l'exploitant fait procéder, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des limites imposées aux articles 9.2 et 9.3 ci-dessus; les mesures de l'émergence sont effectuées aux points n°1 à n°3 définis dans l'étude d'impact, chapitre bruit. Ce contrôle est renouvelé après mise en service de la deuxième chaîne de zingage puis périodiquement et au moins une fois tous les 3 ans.
Constats : A l'issue de la dernière inspection, l'exploitant devait transmettre dès réception les résultats de la nouvelle campagne de mesure de bruit prévues fin septembre 2020, accompagnés le cas échéant d'un plan d'actions correctives avec échéancier de réalisation. Ce rapport n'a pas été transmis à l'inspection. Dans son courrier du 16/11/2020, l'exploitant a toutefois indiqué que la mesure de bruit résiduel n'avait pas pu être effectuée et qu'elle serait réalisée lors de la prochaine campagne en 2022. Lors de la visite, l'exploitant a remis le bon de commande auprès de la société Bureau Veritas du 28/02/2022 pour la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures (niveaux sonores et émergence) en avril. Cette campagne se déroulera sur 4 jours entre un jeudi et un dimanche afin de procéder à une mesure du bruit résiduel réel (mesure sans l'activité du site).
Observations : => Transmettre les résultats de la prochaine campagne de mesures de bruit prévue en avril 2022 accompagnée le cas échéant d'un plan d'actions correctives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Le programme de surveillance des rejets aqueux proposé par l'exploitant a été accepté par l'IIC par courrier du 12/10/2020. L'exploitant réalise l'autosurveillance de l'ensemble des paramètres de ce programme à l'exception des paramètres suivants : nonylphénols, dioxines et indice hydrocarbures. Le suivi de ces 3 paramètres est réalisé par un ou des prestataires dans le cadre des contrôles externes de recalage : - les prélèvements sont réalisés par le laboratoire IANESCO de Poitiers (accréditation n°1-6209 rev 14 du 15/01/22 au 31/01/2026 pour la matrice "eaux résiduaires") pour les 3 paramètres, - les analyses sont effectuées par le laboratoire CARSO (accréditation n° 1-1531, rev 26 du 1/12/2021 au 31/01/2024 sur la matrice "eaux résiduaires") pour les 3 paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.
Constats : L'exploitant respecte la périodicité des contrôles de recalage définie à l'art. 34 de l'AM du 30/06/2006 : - En 2020, 4 contrôles externes de recalage déclarés dans GIDAF: 19/2/2020, 11/6/2020, 23/9/2020 et 18/11/2020; - En 2021, 4 contrôles externes de recalage déclarés dans GIDAF: 11/2, 1/6, 8/9 et 23/11; - En 2022, 1 contrôle externe de recalage déclaré dans GIDAF : 9/2. Ces contrôles de recalage sont réalisés de la manière suivante : - pour le prélèvement, par le laboratoire IANESCO de Poitiers (accréditation n°1-6209 rev 14 du 15/01/22 au 31/01/2026 pour la matrice "eaux résiduaires"), - pour les analyses, par le laboratoire IANESCO et par le laboratoire CARSO (accréditation n° 1-1531, rev 26 du 1/12/2021 au 31/01/2024 sur la matrice "eaux résiduaires") pour les 3 paramètres nonylphénols, indice hydrocarbures et dioxines. Ces 2 laboratoires disposent de divers agréments pour plusieurs substances sur la matrice "eaux résiduaires" disponibles sur le site http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/index.php/laboratoires_agrees . Un contrôle par sondage n'a pas mis en évidence de désordre particulier.
Observations : L'exploitant n'était pas en mesure de spécifier à l'inspection le jour de l'inspection s'il était soumis au suivi régulier des rejets (cf chap 1.2.3 du Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE). Par courriel du 30/03/2022 et après notamment échanges avec l'agence de l'eau, il a confirmé à l'inspection que le site n'avait pas fait l'objet d'un agrément SRR (suivi régulier des rejets) par l'agence de l'eau et que ses niveaux d'émissions étaient inférieurs aux niveaux théoriques de pollution nécessitant la mise en place d'un SRR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose : - d'une cartographie des eaux usées et des pluviales du 1/8/2017 affichée en version papier dans la salle de réunion. Ce plan ne dispose pas de légende, - de la version électronique de la cartographie des eaux usées et des pluviales du 28/03/2017 qui ne dispose également pas de légende.
Observations : => Mettre à jour le schéma de tous les réseaux (eau potable, eau du puits, eaux pluviales, eaux usées...) du site en y incluant notamment les dispositifs de disconnection installés en 2022, les équipements particuliers (pompes de relevages, vannes d'isolement avec le milieu naturel...) et une légende adaptée pour permettre sa mise à disposition aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2022, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Un préleveur réfrigéré est disponible au niveau de la station. Le point de prélèvement d'échantillons est accessible (pour un intervenant extérieur).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Fréquence de surveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le programme de surveillance proposé par l'exploitant a été accepté par l'inspection par courrier du 12/10/2020. Dans le cadre des résultats déclarés sur l'application GIDAF entre janvier 21 et février 2022, il a pu être constaté par sondage que les fréquences de mesures définies pour chaque paramètre dans ce programme étaient respectées. Pour les paramètres Al, Cu et Ni, la fréquence d'analyse est hebdomadaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2003, article 7.4.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect VLE: pH
Prescription contrôlée : Les effluents présentent à la sortie de la station, les caractéristiques maximales suivantes : pH : $6,5 < \text{pH} < 9$
Constats : En sus des paramètres contrôlés dans le cadre du suivi de l'APMED du 13/11/2020 (Zinc, MES, DCO et Fer) et des suites de l'inspection du 10/09/2020 (azote), les résultats de l'autosurveillance déclarés sur l'outil GIDAF entre janvier 2021 et février 2022 mettent évidence pour : - le paramètre Al: dépassement en concentration lors du CER du 9/2/2022 (14 mg/L pour une vle de 5); - le paramètre pH (valeur supérieure autorisée : 9) : des dépassements récurrents en décembre 2021, en janvier et février 2022, (69, 100 et 96 % de mesures en dépassement). Lors des contrôles externes de recalage du 11/02/2021 et du 9/2/2022, des dépassements ont également été observés (pH=10,2). Enfin, lors du dernier contrôle inopiné des 25-26/10/2021, un dépassement avait été relevé (9.9). Lors de la visite, l'exploitant a présenté les investigations et les actions correctives en cours pour corriger ces dépassements récurrents.
Observations : => Tenir informer l'IIC des investigations en cours et de l'efficacité des actions correctives programmées pour respecter notamment la valeur limite supérieure de pH. Le cas échéant, proposer un plan d'actions spécifique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dépassements et actions correctives
Prescription contrôlée : Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un contrôle par sondage des déclarations déposées par l'exploitant dans GIDAF entre mars 2021 et février 2022 a mis en évidence l'absence de commentaires sur les dépassements du paramètre pH.
Observations : => Justifier les dépassements du paramètre pH dans les déclarations déposées sur l'outil GIDAF et des mesures correctives envisagées ou mises en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de disconnection : entretien et vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution eaux
Prescription contrôlée : "[...] Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus."
Constats : Le disjoncteur au niveau de l'alimentation du réseau d'eau potable était en cours d'installation au jour de la visite (à proximité de la réserve incendie du site). Pour le système de disconnection qui serait en place au niveau de l'alimentation d'eau du puits depuis une quinzaine d'années selon l'exploitant, aucune action particulière de vérification et de maintenance n'aurait été faite.
Observations : A l'issue de la visite, l'exploitant a transmis par courriels les éléments attestant de la mise en service du disjoncteur sur le réseau de distribution d'eau potable et la mise en place d'un clapet anti-pollution sur le réseau d'alimentation en eau du puits. => Vérifier et entretenir régulièrement les systèmes de disconnection équipant dorénavant les raccordements au réseau d'eau public de distribution d'eau potable et à la nappe d'eau souterraine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet